



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

24291

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53 95

✉ 02 32 76 54.60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 14 JAN. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SOCIETE ASTREE OUEST BARENTIN

Objet : Régularisation d'activités

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

La demande du 20 juillet 2001 par laquelle la société ASTREE OUEST, dont le siège social est 37 rue Duflo à MAROMME, a sollicité l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter une station de transit de déchets industriels et de déchets ménagers et assimilés sur la zone artisanale « Les Campeaux » à BARENTIN,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 30 octobre 2001 au 30 novembre 2001 inclus, sur le projet susvisé présenté par la société ,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis de la délégation inter services de l'eau,

Les délibérations des conseils municipaux de BARENTIN, ROUMARE et VILLERS ECALLES

Les arrêtés préfectoraux des 5 mars et 5 septembre 2002 prorogeant jusqu'au 8 janvier 2003 les délais d'instruction du dossier,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2002,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 14 janvier 2003,

Les observations formulées le 2 février 2003 par l'exploitant au sujet du projet d'arrêté,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2003,

CONSIDERANT :

Que la société ASTREE OUEST exploite sans autorisation une station de transit de déchets industriels et de déchets ménagers et assimilés sur la zone d'activités « Les Campeaux » à BARENTIN,

Qu'ainsi l'exploitant a sollicité, à titre de régularisation, l'autorisation de poursuivre son activité,

Que la demande déposée a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation au regard de la législation sur les installations classées,

Que la capacité nominale pour laquelle la demande est sollicitée, est égale à 120 m³ de déchets soit 2000 t/an, ces volumes correspondant aux capacités de stockage après réalisation du projet de réaménagement de la zone de stockage des déchets en benne,

Que les déchets reçus et stockés sur le site correspondent principalement à des résidus d'hydrocarbures liquides, à des déchets liquides à base de graisses alimentaires et à des sous produits solides de curage de réseaux d'assainissement,

Que les eaux usées provenant, d'une part des aires de lavages des véhicules et d'autre part, des toitures et voiries internes sont prétraitées dans des débourbeurs déshuileurs avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif,

Qu'un système de disconnection sur le réseau d'eau potable de l'établissement est prescrit de manière à éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau public d'adduction,

Que les mesures de bruit réalisées démontrent qu'il n'y a pas d'incidence sonore liée à l'activité sur la population environnante,

Que l'activité générant un trafic de 15 à 20 camions citernes et camions par jour, l'industriel a mis en place une gestion de la circulation interne permettant de limiter au maximum les effets induits par ce trafic,

Que les véhicules se déplaçant sur le site dégageant de la poussière et émettant des gaz d'échappement susceptibles d'irriter les voies respiratoires, le site a été goudronné et la circulation limitée aux seuls véhicules et engins de la société,

Que les principaux risques recensés sont liés à la présence et aux mouvements de véhicules, aux opérations de manutention et de stockage de déchets, à l'utilisation de produits intermédiaires, à la présence de personnel, à une défaillance sur les réseaux de distribution et à une pollution accidentelle par les eaux incendie,

Qu'en vue de limiter ces dangers, l'exploitant s'est engagé à former du personnel d'exploitation aux moyens de lutte contre l'incendie, à faciliter l'accès des engins des sapeurs pompiers, à afficher l'interdiction de fumer et à identifier clairement les issues de secours,

Que par ailleurs, dans le cadre d'une démarche d'assurance de la qualité, l'industriel a rédigé des procédures et consignes de sécurité interne concernant l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, le dépotage et la reprise des déchets, le suivi et la reprise des déchets dans le bac de rétention, le lavage des véhicules et la sécurité,

Que la société dispose de différents extincteurs et de deux poteaux d'incendie de 60 m3 sous une pression de 1 bar placés judicieusement,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la société ASTREE OUEST à poursuivre son activité,

ARRETE

Article 1 :

La société ASTREE OUEST, dont le siège social est rue Duflo à Maromme, est autorisée, à titre de régularisation, à poursuivre son activité de station de transit de déchets industriels et de déchets ménagers et assimilés sur la zone d'activités « Les Campeaux » à BARENTIN, sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de BARENTIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BARENTIN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 14 MAR 2003
Le Préfet
Pour la validité de l'acte d'administration,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

Voici pour être annexés à mon arrêté
en date du : 14 MAR 2003
MAROMME, le : 14 MAR 2003

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du :

14 MAR. 2003

le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Claude MOREL

SOCIETE ASTREE-OUEST
Z.A. des Campeaux
76360 BARENTIN

N°SIRET : 419 730 692 00011

PRESCRIPTIONS GENERALES

1. OBJET

1.1 - INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation d'exploiter de la société ASTREE-OUEST, dont le siège social est situé, 37, Rue Raymond Duflo, BP153, 76153 MAROMME, sous réserve des dispositions du présent arrêté sur le territoire de la commune de Barentin, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS

Nature des installations, des substances et des activités	Numéro de nomenclature	Caractéristique	Régime
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167 A	120 m ³ volume instantané max.	Autorisation
Station de transit d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains (à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis)	322 A	Soit 2000 tonnes/an	Autorisation

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre V du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les déchets qui ne seront pas acceptés sur le site feront l'objet d'une information à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 24 heures.

Cette information comprendra :

- Le nom, adresse et raison sociale du client,
- La nature des déchets refusés (description précise),
- La date et le lieu du refus,
- Le lieu de production des déchets,
- L'immatriculation du camion,
- Le poids et le volume des déchets refusés.

2.3 - PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Le personnel doit avoir à sa disposition les consignes sur la conduite à tenir en cas d'accident et pour la gestion des déchets.

2.5 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets industriels.

Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.6 - INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les roues des camions et les bas de caisse des camions entrant et sortant du site doivent être propres.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.7 – NATURE ET CAPACITE DE L'INSTALLATION

2.7.1 - CAPACITE ET TRAITEMENT ET DE STOCKAGE

La liste des déchets admissibles sur le centre, annexée au présent arrêté, doit être affichée.

Les déchets interdits sur le centre sont les suivants :

- Les matières et objets explosifs (classe 1) ;
- Les gaz (classe 2) ;
- Les matières sujettes à inflammation spontanée (classe 4.2) ;
- Les matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (classe 4.3) ;
- Les matières comburantes (classe 5.1) ;
- Les peroxydes organiques (classe 5.2) ;
- Les matières toxiques (classe 6.1) ;
- Les matières infectieuses (classe 6.2) ;
- Les matières radioactives (classe 7) ;
- Les matières corrosives (classe 8) ;
- Les matières et objets dangereux (classe 9).

Les déchets sont transvasés vers le site au niveau de 2 zones de dépotages clairement identifiées.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GENERALITES :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle

Il définit également les opérations d'entretien et de maintenance à effectuer pour limiter les rejets (fréquence d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, des balayages, contrôle des capacités mobiles et fixes...).

En cas de déversements accidentels de produits toxiques ou dangereux, les eaux polluées seront analysées et traitées dans une installation adaptée.

3.1.3 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être équipées de rétentions conformes au paragraphe 3.1.7.

Les véhicules doivent être disposés de façon à ce qu'ils ne puissent, au cours des manœuvres, endommager les équipements fixes ainsi que tous autres équipements fixes ou dispositifs de sécurité.

Les opérations de chargement ou de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre ou incident.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement le personnel compétent doit vérifier :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité, des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice et celle de son contenu,
- le balisage de la zone de déchargement des hydrocarbures,
- la concordance avec les moyens d'interventions et les moyens de protections individuelles.

3.1.4 - Transport des produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec précautions afin d'éviter l'apparition des poussières. Les bennes transportant des déchets pouvant s'envoler doivent être bâchées.

3.1.5 - Aménagement des aires de stockage

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits. Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

L'aire de tri des déchets et de stockage des bennes en attente d'enlèvement doit être étanche et aménagée de façon à permettre la collecte des égouttures (phase aqueuse) et des eaux pluviales.

3.1.6 - Atelier

Le sol du hangar servant d'entrepôt pour du matériel divers, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits liquides polluants soient stockés en rétention

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7 - Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.8 - Eaux pluviales polluées

Le rejet des eaux pluviales est réalisé via un séparateur d'hydrocarbures n° 2 dont les performances permettent un rejet inférieur ou égal à 5 mg/l d'hydrocarbures

Les eaux pluviales polluées proviennent :

- des zones de parking et de manœuvre des véhicules poids lourds ;
- de la voirie d'accès sur le site ;
- des aires de stockage.

3.1.9 - Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

La mise en place d'une vanne de sectionnement en aval du séparateur à hydrocarbures n° 2 doit être réalisée dès notification du présent arrêté afin de garantir une meilleure gestion des eaux souillées y compris celles des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, ... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.10 - Prélèvements et consommation d'eau

3.1.10.1 - Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.1.10.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.10.3 - Les eaux résiduaires

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux pluviales polluées et des eaux provenant des aires de stockages des déchets solides (égouttures) et liquides ainsi que les eaux de lavage des véhicules.

3.1.10.4 - Raccordement à la station d'épuration collective de la haute vallée de l'Austreberthe

Le raccordement à la station d'épuration collective de la haute vallée de l'Austreberthe doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en cas de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

L'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude de traitabilité préalable. Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine de Villers-Ecalles ne doivent pas dépasser :

Débit	5 m ³ /jour
Paramètre	Concentration
MEST	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

3.1.10.5 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (normes NFT 90.114).

Une bordure doit être installée des notification du présent arrêté, afin de permettre un accroissement de la capacité de rétention du parking.

3.1.10.6 - Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.10.7 - Alimentation

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

3.1.10.8 - Surveillance des rejets

3.1.10.8.1 – Généralités :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisées à la fois à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents et à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.

3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2 - Emissions diffuses – Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnée,

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations de stockage des déchets solides, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1 Déchets internes

3.3.1.1 Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.1.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.1.3 Elimination

Les déchets internes sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la Loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge

3.3.1.4. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents

3.3.1.5. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.3.1.6. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits

3.3.2 Déchets externes

Les déchets externes sont ceux provenant d'industriels, de collectivités ou particuliers collectés dans le cadre de l'activité de nettoyage de la société.

3.3.2.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides sont stockés dans deux bennes étanches d'un volume maximum unitaire de 15 m³.

Les déchets et résidus solides produits sont les suivants :

- des boues d'hydrocarbures,
- graisses,
- sable de curagé,
- boues de décanteur.

Les déchets solides ou pâteux sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du code de l'environnement.

3.3.2.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Le stockage des déchets liquides et pompables est limité à une capacité de 74 m³ en 4 cuves.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.7.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.3. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.4 - Conditions de stockage

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.10.4.

3.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2. Transport – Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.4.3 Définitions

3.4.3.1 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

3.4.3.2 Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

3.4.4 Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.5 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les **3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La prochaine mesure est à effectuer pour le 31 décembre 2004.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.6. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.7. Niveaux limites de bruits

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
60dB(A)	50dB(A)

Les activités doivent être exercées avec des horaires allant de **7h à 22 h** du lundi au vendredi.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2 - CONSIGNES

4.2.1 - Consignes en cas d'accident :

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.2.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance

4.3 - VÉRIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4 - ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.5 - UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.6 - ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS À LA Foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

4.8 - ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.9. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. La couverture incombustible est conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol est imperméable et incombustible.

4.10. DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.11 - INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.12 - MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

4.12.1 moyens externes

L'établissement dispose des moyens suffisants et répondant aux risques à couvrir notamment en débit d'eau d'incendie, en extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie ou un sinistre, et accessibles en permanence.

Le réseau d'eau d'incendie est constitué de 2 poteaux d'incendie normalisés, pouvant assurer un débit de 60 m³/h. Les 2 poteaux sont placés l'un à 180 m au sud en bordure de la voirie desservant la Z.A. des Campeaux, l'autre à environ 320 m au Nord, en bordure du chemin rural longeant le chemin des Ouvriers.

4.12.2 moyens internes

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par des extincteurs adaptés aux risques encourus (bureaux, zones de stockage de déchets, équipement électrique...). Ils doivent être placés en raison d'un appareil par 200 m².

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le site sera pourvu de seaux à sable, de tas de sable et de pelles, de produits absorbants pour hydrocarbures disposés de manière judicieuses.

4.13 - ACCÈS DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'accès des engins des sapeurs-pompiers aux différentes installations est facilité par l'aménagement de voiries actuelles.

4.14 - CLÔTURE - GARDIENNAGE

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage doit être assuré en dehors des heures d'ouverture.

Une haie est implantée et maintenue en bon état autour du site, sauf en partie ouest correspondant à l'entrée principale et aux locaux administratifs.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3 - ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :

- * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
- * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollué ;

* les mesures de surveillance nécessaires qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.